



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/PSI – 2018 N° 6**  
**Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football**  
**du 10 février 2018 opposant le FC METZ au MONTPELLIER HERAULT SC**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le MONTPELLIER HERAULT SC, compte tenu du redressement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de la rivalité historique avec les supporters de Montpellier,

rencontre prévue le samedi 10 février 2018 à 20h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la vingt-cinquième journée de Ligue 1 ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match dans le cadre de leur maintien respectif et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** les tensions récentes entre les groupes de supporters messins et la direction du fait de la situation sportive du club, tensions matérialisées à l'issue des rencontres à domicile des 21 octobre et 05 et 21 novembre 2017 ; par des tentatives des supporters messins de forcer le dispositif de barriérage pour se rendre au contact des dirigeants sous la tribune Sud, et la nécessité d'y déployer des forces de sécurité intérieure en renfort des stadiers ; que ces tensions pourraient ressurgir en cas de défaite du club messin face à un adversaire luttant également pour le maintien ;

**Considérant** l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs, cherchant fréquemment l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, sachant que ces deux équipes n'étaient présentes au sein du même championnat que pendant 3 saisons depuis 2008 :

- saison 2008/2009 - 80 spectateurs ultras de Montpellier ont effectué le déplacement. Les rivalités et tentatives d'affrontement physique entre groupes de supporters avaient conduit à la réquisition par le FC Metz des forces de l'ordre, qui étaient intervenues à deux reprises au sein des tribunes et qui s'y étaient dès lors maintenues tout au long de la rencontre ; par ailleurs, un supporter de Montpellier, déjà connu des services pour des infractions liées aux manifestations sportives, avait également été interpellé avant la rencontre aux abords du stade suite à la détention de fumigène qu'il tentait d'introduire dans l'enceinte ;

- saison 2014/2015 – une centaine de supporters ultras de Montpellier avait effectué le déplacement. Ces derniers étaient arrivés dès 17h00 sur Metz (rencontre prévue à 20h) et n'avaient ainsi pas respecté l'heure et le lieu de prise en compte qui leur avaient été fixés en vue de leur acheminement sécurisé jusqu'au stade. Ce non-respect des engagements avait contraint les forces de police à mobiliser l'unité de forces mobiles en sécurisation du débit de boissons qu'ils avaient investi sur le secteur de Metz Sablon, à suivre tout au long de l'après midi les groupes de supporters ultras messins tentant de les y rejoindre pour s'y affronter, puis d'acheminer en pédestre sous encadrement strict les supporters de Montpellier jusqu'au stade. De plus dès le début de la rencontre, les velléités d'affrontement ne s'estompant pas, les supporters tentant de s'affronter par-dessus des grilles de séparation et se jetant réciproquement des artifices, le FC Metz avait requis les forces de l'ordre pour intervenir en tribune. Ce dispositif en tribune avait dû être maintenu sur la totalité de la rencontre. Ainsi leur volonté réciproque de confrontation physique n'avait pu être entravée que par l'action des forces de sécurité.

- saison 2016-2017 : lors de la rencontre entre les deux clubs, à Montpellier le 24 septembre 2016, pour la phase aller, les supporters messins se montraient particulièrement véhéments envers leurs homologues. Ces derniers répondant à leurs provocations tentaient de franchir la grille séparatrice, rendant nécessaire l'intervention des stadiers. A l'issue de la rencontre, une trentaine de supporters de Montpellier dissimulés sous un muret de bord de route prenaient à partie le cortège de supporters messins en circulation. L'intervention rapide des effectifs de police permettait d'endiguer cette altercation. Compte tenu de ces derniers faits et de ceux antérieurement constatés, un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre était prévu pour la rencontre retour en date du 21 janvier 2017. Aucun supporter de Montpellier n'avait alors effectué le déplacement et aucun incident n'avait été constaté

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents fait peser sur la rencontre du 10 février 2018 un risque particulier ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

**Considérant** que l'équipe du FC METZ rencontre celle du MONTPELLIER HERAULT SC le 10 février 2018 à 20h ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville et aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a provisoirement classé cette rencontre en niveau 2 ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du MONTPELLIER HERAULT SC ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 10 février 2018 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MONTPELLIER HERAULT SC ou se comportant comme tels, non encadrés, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : du vendredi 09 février 2018 -20h00 au dimanche 11 février 2018-01h00, hormis les 200 supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du MONTPELLIER HERAULT SC, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés par bus ou mini bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Montpellier ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 5 février 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Martin', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Didier MARTIN